ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien

---

N° 69-2017

Papeete, le 27 JUIN 2017

Document mis en distribution

Le 27 JUIN 2017

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Mesdames les représentantes Sylvana PUHETINI et Joëlle FRÉBAULT

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 832/DIRAJ du 6 juin 2017, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel.

En liminaire, il convient d'observer que l'assemblée de la Polynésie française est fréquemment saisie via la procédure d'urgence. Or, il aurait été souhaitable que les représentants élus du Pays disposent du temps nécessaire pour examiner le projet de texte et en débattre de manière approfondie.

Ce projet d'ordonnance modifie certaines dispositions des livres Ier, II et VI du code du patrimoine national. L'article 6 du projet, relatif aux dispositions nécessaires à son application en outre-mer, révèle que sont rendus applicables en Polynésie française 5 articles du livre Ier du code du patrimoine national, dont 2 ont été modifiés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (*dite loi LCAP*), et 3 ont été modifiés ou créés par le projet d'ordonnance. Il s'agit respectivement des articles L. 112-22, L. 112-23, L. 123-1, L. 123-2 et L. 123-4 du code (*cf. Annexe au rapport*).

Le nouvel **article L. 112-22** du code du patrimoine étend à l'ensemble des biens culturels le droit existant pour les archives publiques en matière d'action en revendication et en nullité de la vente. En dotant le ministère chargé de la culture d'une possibilité d'agir directement en justice après mise en demeure infructueuse, sans saisir la direction immobilière du ministère chargé des finances de l'État, cette mesure lui permettra notamment de jouer son rôle de protecteur du patrimoine culturel public, en l'autorisant à se substituer à un propriétaire public défaillant, au nom de l'intérêt public.

Le domaine public mobilier de l'État en Polynésie française, défini par l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, est constitué des « *archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs* », et des « *biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine, en tant qu'ils concernent les biens situés dans le domaine public maritime de l'État.* ».

Ainsi, cet article s'appliquera en Polynésie française aux archives relevant du domaine public de l'État et aux biens culturels maritimes découverts dans le domaine public maritime de l'État. À cet égard, il convient que les services compétents de la Polynésie française soient informés de toute revendication par l'État.

Le nouvel **article L. 112-23** a pour objet de faciliter l'action en garantie d'éviction de l'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel appartenant au domaine public, en consacrant dans la loi la possibilité pour lui d'agir à l'encontre de son vendeur aux fins de récupérer le prix payé dès réception de la demande de restitution par mise en demeure motivée.

L'article 6 du projet d'ordonnance prévoit une adaptation de cet article L.112-23 pour son application en Polynésie française, en supprimant la référence à l'article 1626 du code civil, à défaut d'applicabilité de cet article en Polynésie française.

Conformément ensuite à l'habilitation prévue au 5° du I de l'article 95 la loi LCAP, les 9° et 10° de l'article 2 de l'ordonnance remplacent les **articles L. 123-1 et L. 123-2** du code du patrimoine par des dispositions qui unifient, au sein du livre Ier le droit de préemption en vente publique de l'État applicable à tous les biens culturels.

L'article 6 du projet d'ordonnance prévoit que, pour l'application de ces articles en Polynésie française, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Il est en effet précisé que les articles L. 321-9, L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce national mentionnés dans le projet d'ordonnance ne sont pas applicables en Polynésie française. Localement, ce sont les commissaires priseurs et les officiers ministériels qui sont compétents pour la vente volontaire de meubles aux enchères publiques. Conformément à l'article 2 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 portant statut des commissaires priseurs en Polynésie française :

« *Le commissaire-priseur est seul compétent dans la subdivision des îles du Vent pour procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.*

Il exerce les mêmes fonctions en concurrence avec les notaires, les greffiers et les huissiers de justice en dehors de la subdivision des îles du vent. ».

La substitution des références est donc bienvenue.

Enfin, l'**article L. 123-4**, qui prévoit que les conditions d'application des articles L. 123-1 à L. 123-3 sont fixées par décret en Conseil d'État, n'appelle pas d'observation particulière.

TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen du projet d'avis sur ce projet d'ordonnance en commission du tourisme, de l'écologie de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, le 26 juin 2017, a permis à la commission d'aborder les points suivants :

- le délai court laissé aux services techniques du Pays pour préparer les observations du gouvernement sur ce projet de texte ;
- le manque de précision parfois dans la répartition des compétences entre le Pays et l'État, sur le domaine public maritime en Polynésie française ;
- l'habilitation dont bénéficie le Gouvernement central pour adopter rapidement des mesures de nature législative, par voie d'ordonnance ;
- l'impact éventuel de ce texte sur le droit de la propriété intellectuelle de la Polynésie française.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet d'avis sur le projet d'ordonnance portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel, a été approuvé par la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable sur le projet d'ordonnance présenté.

Il est toutefois demandé aux autorités de l'État de prévoir une information des services compétents de la Polynésie française lors de toute revendication par l'État d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier de l'État en Polynésie française, constitué des « *archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs* », et des « *biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine, en tant qu'ils concernent les biens situés dans le domaine public maritime de l'État* ».

Par ailleurs, dans le cadre de l'application en Polynésie française du nouvel article L. 112-22 du code du patrimoine, il conviendrait de modifier le troisième alinéa du 2° du II de l'article 6 du projet d'ordonnance comme suit :

« Pour l'application de l'article L. 112-22, les mots : « les *personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 212-1* » et les mots : « *tribunal de grande instance* » sont remplacés respectivement par les mots : « *le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent* » et les mots : « *tribunal de première instance* ». »

Enfin, pour l'application en Polynésie française de l'ensemble des dispositions du code du patrimoine applicables localement et faisant référence au tribunal de grande instance, il conviendrait d'insérer au II de l'article 6 du projet d'ordonnance, un 3° nouveau, ainsi rédigé :

« L'article L. 750-3 est complété par les dispositions suivantes :

d) Les mots : « *tribunal de grande instance* » par les mots : « *tribunal de première instance* » ».

LES RAPPORTEURS

Sylvana PUHETINI **Joëlle FRÉBAULT**

TABLEAU COMPARATIF

Demande d'avis sur un projet d'ordonnance portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel
(Lettre n° 832/DIRAJ du 6-6-2017)

CODE DU PATRIMOINE		
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	**MODIFICATIONS PROPOSÉES** *(sur le plan national)*	**MODIFICATIONS PROPOSÉES** *(pour l'application de ces dispositions en Polynésie française)*
Partie législative **Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer** **Titre V : Dispositions applicables en Polynésie française**		**Partie législative** **Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer** **Titre V : Dispositions applicables en Polynésie française**
Art. L. 750-1 Les articles L. 212-30, L. 221-1 à L. 221-5, L. 222-1 et L. 222-3 sont applicables en Polynésie française.		**Art. L. 750-1** ***I. - Les articles L. 112-22 et L. 112-23 sont applicables en Polynésie française aux biens culturels relevant du domaine public de l'État.*** ***Pour l'application de l'article L. 112-22, les mots : « les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 212-1 », sont remplacés par les mots : « le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent ».*** ***Pour l'application de l'article L. 112-23, les mots : « en application de l'article 1626 du code civil », sont supprimés.*** ***II - Les articles L. 123-1, L. 123-2 et L. 123-4 sont applicables en Polynésie française.*** ***Pour l'application de ces articles, les références au code du commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.*** ***III.*** - Les articles L. 212-30, L. 221-1 à L. 221-5, L. 222-1 et L. 222-3 sont applicables en Polynésie française. » ;
Art. L. 750-3 Pour l'application des articles L. 750-1 et L. 750-2 en Polynésie française, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi qu'il suit : a) Les mots : "département" ou "région" par les mots : "territoire de la Polynésie française" ; b) Le mot : "préfet" par les mots : "représentant de l'État dans le territoire" ; c) Les mots : "conseil général" ou "conseil régional" par les mots : "assemblée de la Polynésie française".		

CODE DU PATRIMOINE		
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	**MODIFICATIONS PROPOSÉES** *(sur le plan national)*	**MODIFICATIONS PROPOSÉES** *(pour l'application de ces dispositions en Polynésie française)*
Partie législative **Livre Ier : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel** **Titre Ier : Protection des biens culturels** **Chapitre 2 : Restitution des biens culturels**	**Partie législative** **Livre Ier : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel** **Titre Ier : Protection des biens culturels** **Chapitre 2 : Restitution des biens culturels** ***Section 3 : Action en revendication et action en nullité***	
	Art. L. 112-22 Le propriétaire ou l'affectataire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou, pour les archives publiques, ***les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 212-1*** peuvent engager une action en revendication entre les mains du détenteur ou une action en nullité de tout acte d'aliénation du bien devant le tribunal de grande instance. Le ministre chargé de la culture peut agir en lieu et place du propriétaire ou de l'affectataire défaillant et solliciter toute mesure provisoire ou conservatoire en vue de la protection du bien.	**Art. L. 112-22** Le propriétaire ou l'affectataire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou, pour les archives publiques, ***le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent*** peuvent engager une action en revendication entre les mains du détenteur ou une action en nullité de tout acte d'aliénation du bien devant le tribunal de grande instance. Le ministre chargé de la culture peut agir en lieu et place du propriétaire ou de l'affectataire défaillant et solliciter toute mesure provisoire ou conservatoire en vue de la protection du bien.
	Art. L. 112-23 À réception de la mise en demeure motivée de restituer le bien, l'acquéreur de bonne foi est recevable à agir en garantie d'éviction ***en application de l'article 1626 du code civil.*** L'acquéreur informe le vendeur de la mise en demeure.	**Art. L. 112-23** À réception de la mise en demeure motivée de restituer le bien, l'acquéreur de bonne foi est recevable à agir en garantie d'éviction. L'acquéreur informe le vendeur de la mise en demeure.
Section 3 : Dispositions diverses	**Section 4 : Dispositions diverses**	
Art. L. 112-22 L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions des articles 60, 61, 63, 65 et 322 bis du code des douanes pour l'application des dispositions de la section 1. **Art. L. 112-23** La propriété du bien culturel ayant fait l'objet d'une procédure de retour sur le territoire d'un État membre est régie par la législation de l'État requérant. **Art. L. 112-24** L'État est autorisé à recourir à l'arbitrage pour mettre en œuvre la procédure de retour d'un bien culturel à condition que le propriétaire, le possesseur ou le détenteur ait donné son accord.	**Art. L. 112-24** L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions des articles 60, 61, 63, 65 et 322 bis du code des douanes pour l'application des dispositions de la section 1. **Art. L. 112-25** La propriété du bien culturel ayant fait l'objet d'une procédure de retour sur le territoire d'un État membre est régie par la législation de l'État requérant. **Art. L. 112-26** L'État est autorisé à recourir à l'arbitrage pour mettre en œuvre la procédure de retour d'un bien culturel à condition que le propriétaire, le possesseur ou le détenteur ait donné son accord.	

CODE DU PATRIMOINE		
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	**MODIFICATIONS PROPOSÉES** *(sur le plan national)*	**MODIFICATIONS PROPOSÉES** *(pour l'application de ces dispositions en Polynésie française)*
Art. L. 112-25 Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre.	**Art. L. 112-27** Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre.	
Partie législative **Livre Ier : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel** **Titre II : Acquisition de biens culturels** **Chapitre 3 : Préemption des œuvres d'art**	**Partie législative** **Livre Ier : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel** **Titre II : Acquisition de biens culturels** **Chapitre 3 : Préemption des œuvres d'art**	
Art. L. 123-1 L'État peut exercer, sur toute vente publique ~~***d'œuvres d'art***~~ ou ~~***sur toute***~~ vente de gré à gré ***d'œuvres d'art réalisée*** dans les conditions prévues par l'article L. 321-9 du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur. La déclaration, faite par l'autorité administrative, qu'elle entend éventuellement user de son droit de préemption, est formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de l'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré. ***L'***officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens ***mentionnés au premier alinéa*** ou l'opérateur ~~***habilité***~~ mentionné aux ~~***mêmes***~~ articles L. 321-4 et L. 321-24 à organiser une telle vente ***en donne*** avis à l'autorité administrative au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens. L'officier public ou ministériel ou l'opérateur informe en même temps l'autorité administrative du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi peut tenir lieu d'avis. L'opérateur ***habilité*** mentionné aux ~~***mêmes***~~ articles L. 321-4 et L. 321-24 à procéder à la vente de gré à gré des biens ***mentionnés au premier alinéa*** notifie sans délai la transaction à l'autorité administrative, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens.	**Art. L. 123-1** ***I.*** - L'État peut exercer, sur toute vente publique ou vente de gré à gré ***de biens culturels réalisées*** dans les conditions prévues par l'article L. 321-9 du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur. La déclaration, faite par l'autorité administrative, qu'elle entend éventuellement user de son droit de préemption, est formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de l'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré. ***II. - Tout*** officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens ***culturels définis par décret en Conseil d'État*** ou l'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 ***du code du commerce habilité*** à organiser une telle vente ***doit en donner*** avis à l'autorité administrative au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens. L'officier public ou ministériel ou l'opérateur informe en même temps l'autorité administrative du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis. ***En cas de vente judiciaire, si le délai de quinze jours ne peut être observé, l'officier public ou ministériel aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente fait parvenir à l'autorité administrative les indications utiles sur les biens culturels proposés à la vente.***	**Art. L. 123-1** *I.* - L'État peut exercer, sur toute vente publique ou vente de gré à gré de biens culturels réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 321-9 du code de commerce[1], un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur. La déclaration, faite par l'autorité administrative, qu'elle entend éventuellement user de son droit de préemption, est formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de l'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce[1] habilité à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré. II. - Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens culturels définis par décret en Conseil d'État ou l'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code du commerce[1] habilité à organiser une telle vente doit en donner avis à l'autorité administrative au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens. L'officier public ou ministériel ou l'opérateur informe en même temps l'autorité administrative du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis. En cas de vente judiciaire, si le délai de quinze jours ne peut être observé, l'officier public ou ministériel aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente fait parvenir à l'autorité administrative les indications utiles sur les biens culturels proposés à la vente.

[1] Cf. deuxième alinéa du II de l'article L. 750-1 du code du patrimoine : « *Pour l'application de ces articles, les références au code du commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet* »

CODE DU PATRIMOINE		
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	**MODIFICATIONS PROPOSÉES** *(sur le plan national)*	**MODIFICATIONS PROPOSÉES** *(pour l'application de ces dispositions en Polynésie française)*
	L'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 ***habilité*** à procéder à la vente de gré à gré des biens ***culturels*** notifie sans délai la transaction à l'autorité administrative, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens.	L'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24[1] habilité à procéder à la vente de gré à gré des biens culturels notifie sans délai la transaction à l'autorité administrative, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens.
La décision de l'autorité administrative ***doit intervenir*** dans le délai de quinze jours après la vente publique ou après la notification de la transaction de gré à gré.	***III.*** - La décision de l'autorité administrative ***intervient*** dans le délai de quinze jours après la vente publique ou après la notification de la transaction de gré à gré***, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.***	III. - La décision de l'autorité administrative intervient dans le délai de quinze jours après la vente publique ou après la notification de la transaction de gré à gré, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
Art. L. 123-2 L'État peut également exercer ce droit de préemption à la demande et pour le compte d'une collectivité territoriale ***ou*** d'une personne morale de droit privé sans but lucratif propriétaire ***de*** collection***s*** affectée***s*** à un musée de France.	***Art. L. 123-2*** ***Le droit de préemption des archives en cas de liquidation judiciaire d'une entreprise est fixé à l'article L. 642-23 du code de commerce.*** **Art. L. 123-3** L'État peut également exercer ce droit de préemption à la demande et pour le compte d'une collectivité territoriale, ***d'un groupement de collectivités territoriales, d'un établissement public local,*** d'une personne morale de droit privé sans but lucratif propriétaire ***d'une*** collection affectée à un musée de France ***ou à un monument historique ouvert au public ou d'une fondation reconnue d'utilité publique propriétaire d'un fonds d'archives.*** ***Le même droit peut être exercé par la Bibliothèque nationale de France pour le compte des collections et des fonds dont l'État leur confie la garde.*** ***En cas de demandes concurrentes, le ministre chargé de la culture détermine le bénéficiaire.*** ***Art. L. 123-4*** ***Les conditions d'application des articles L. 123-1 à L. 123-3 sont fixées par décret en Conseil d'État.***	**Art. L. 123-2** Le droit de préemption des archives en cas de liquidation judiciaire d'une entreprise est fixé à l'article L. 642-23 du code de commerce[1]. **Art. L. 123-4** Les conditions d'application des articles L. 123-1 à L. 123-3 sont fixées par décret en Conseil d'État.
Art. L. 123-3 Les conditions d'application des articles L. 123-1 et L. 123-2 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	**Art. L. 123-3** Les conditions d'application des articles L. 123-1 et L. 123-2 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	

EXTRAIT DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Partie législative
DEUXIÈME PARTIE : GESTION
LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
TITRE Ier : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC

Article L. 2112-1

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ;
2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;
3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;
4° Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre II et du chapitre 1er du titre III du livre V du code du patrimoine ;
5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;
6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;
7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
8° Les collections des musées ;
9° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;
10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;
11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N° **A/APF**

DU

---

sur le projet d'ordonnance portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 832/DIRAJ du 6 juin 20172 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel recueille un ***avis favorable*** de l'assemblée de la Polynésie française.

Il est toutefois demandé aux autorités de l'État de prévoir une information des services compétents de la Polynésie française lors de toute revendication par l'État d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier de l'État en Polynésie française, constitué des « *archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs* », et des « *biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine, en tant qu'ils concernent les biens situés dans le domaine public maritime de l'État* ».

Par ailleurs, dans le cadre de l'application en Polynésie française du nouvel article L. 112-22 du code du patrimoine, il conviendrait de modifier le troisième alinéa du 2° du II de l'article 6 du projet d'ordonnance comme suit :

« Pour l'application de l'article L. 112-22, les mots : « *les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 212-1* » et les mots : « *tribunal de grande instance* » sont remplacés respectivement par les mots : « *le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent* » et les mots : « *tribunal de première instance* ». »

Enfin, pour l'application en Polynésie française de l'ensemble des dispositions du code du patrimoine applicables localement et faisant référence au tribunal de grande instance, il conviendrait d'insérer au II de l'article 6 du projet d'ordonnance, un 3° nouveau, ainsi rédigé :

« L'article L. 750-3 est complété par les dispositions suivantes :

d) Les mots : « *tribunal de grande instance* » par les mots : « *tribunal de première instance* » ».

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,	*Le président,*
Loïs SALMON-AMARU	Marcel TUIHANI